



Arrêt

n° 289 980 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels que repris dans la décision attaquée et qu'elle confirme dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba, et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [xx/xx/xxxx] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous devenez sympathisante au sein du mouvement APARECO – Alliance des patriotes pour la refondation du Congo.

Le 14 janvier 2018, votre frère [D.K.] vous informe que votre demi-soeur [M.K.] est nommée au sein du cabinet du vice premier ministre de l'APARECO. De ce fait, cette dernière vous demande de travailler pour elle, car elle a besoin d'une personne de confiance à Kinshasa. Vous acceptez de l'aider. Et le 14 février, vous entrez en contact avec [D.M.], cadre du MLC – Mouvement de libération du Congo - et demandez à [M.], une de vos connaissances qui est membre du mouvement citoyen la LUCHA, Lutte pour le changement, de vous aider à distribuer des flyers des sept mesures publiées par Honoré Ngbanda pour la libération du Congo. Vous lui donnez les flyers le 15 mars 2018. Le lendemain, deux agents de l'ANR – Agence nationale de renseignements, en compagnie de [M.], viennent vous arrêter dans votre cybercafé car ce dernier leur a expliqué que vous lui avez donné ces flyers. La police a également dû intervenir. Vous êtes emmenée au camp Lufungula où vous êtes interrogée et maltraitée par les policiers. Vous êtes libérée le 18 mars 2018 en soirée grâce à l'intervention de votre avocat et moyennant le paiement d'une caution. Vous ne savez pas si votre ami [M.] est libéré également. Vous vous réfugiez chez une amie le temps de faire les démarches pour pouvoir quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC légalement, munie de votre passeport personnel, le 27 septembre 2018. Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2018, pays pour lequel un VISA D/étudiant vous a été délivré d'office par l'Etat belge pour suivre un master en sciences biomédicales à l'Université de Mons. Votre demi-soeur vous met en contact avec différentes personnes du mouvement, mais vous ne commencez à participer aux activités de l'APARECO en Belgique qu'en juin 2019. En juillet 2019, un camarade militant, Arnaud, vous demande de trouver un moyen de lui fournir des polos de l'APARECO au pays.

Le 2 octobre 2019, vous retournez légalement en RDC pour assister aux funérailles de votre soeur [A.]. Le lendemain, à votre arrivée à l'aéroport de N'Djili, les contrôleurs vous retiennent pendant trente minutes

car votre valise contient des polos de l'APARECO, ainsi que des tenues militaires, mais vous laissez ensuite partir. Le 5 octobre 2019, des militaires vous arrêtent au domicile de votre oncle [N.K.], en raison de ces différentes tenues que vous avez amenées, et vous emmènent au camp Tshatshi, où vous êtes à nouveau interrogée et maltraitée. Vous êtes libérée le même jour en soirée grâce à une connaissance de votre maman qui travaille au camp Tshatshi et moyennant le paiement d'une caution. Vous vous rendez chez votre beau-frère, [P.O.], avant de quitter à nouveau légalement la RDC le 8 octobre 2019.

Vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2019. Vous continuez vos activités au sein de l'APARECO en Belgique. Le 29 avril 2021, votre cousin [A.T.] se fait arrêter en essayant de faire passer des tenues policières à la frontière, il cite votre nom dans son dossier expliquant avoir obtenu les tenues par votre biais. Le 17 août 2021, vous apprenez que [M.] se fait agresser par des policiers à votre recherche, à son domicile. Le 3 septembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale. Le 25 décembre 2021, vous apprenez que [M.] est arrêté. Vous ne savez pas où il a été emmené, et il est porté disparu depuis ce jour. De ce fait, sa famille vous menace car elle vous tient pour responsable de ce qui lui est arrivé. Le 18 juin 2022, votre frère [L.] vous informe qu'une convocation à votre nom a été déposée à votre ancien domicile.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante ne convainc ni sur l'organisation de la distribution de flyers avec M. au Congo et la détention qui en a découlée, ni sur son arrestation du 5 octobre 2019 à l'aéroport de N'djili en raison de la présence de polos à l'effigie de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (ci-après en sigle : APARECO) dans ses effets lors de son retour au Congo et sa détention au camp Tshatshi, ni sur l'intensité de son profil politique de par son engagement pour l'APARECO, ni sur les poursuites dont elle ferait l'objet de la part des autorités congolaises, tant ses déclarations en la matière manquent de consistance et de vraisemblance. Elle observe également que la requérante a quitté son pays légalement et sans problème, sous le couvert de son passeport personnel. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

6. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure - par exemple, que la requérante a subi des actes de torture après avoir été arrêtée et interrogée par des policiers sur ses activités politiques, la mission de la requérante consistait en la prise de contact avec d'autres mouvements citoyens et partis politiques de l'opposition -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de

conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.1. Concernant l'implication de la requérante au sein de l'APARECO au Congo, cette dernière se limite à réitérer ses précédentes déclarations. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction car l'officier de protection n'a pas davantage questionné la requérante sur ses activités.

Le Conseil estime qu'une telle argumentation ne suffit à énerver le constat de la partie défenderesse selon lequel les propos de la requérante sont peu circonstanciés. Par ailleurs, le Conseil observe une contradiction majeure s'agissant du moment où la requérante a rejoint l'APARECO. Elle affirme d'abord être sympathisante de l'APARECO depuis 2014, puis qu'elle a découvert le mouvement en 2016, alors qu'elle assurait la gestion du « cyber » de sa sœur M.K., lorsqu'un client, un dénommé R., y faisait la propagande du mouvement. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun argument convaincant susceptible de mettre à mal les constats de la décision attaquée selon lesquels la requérante s'est montrée vague, imprécise et peu convaincante concernant les circonstances de son adhésion à l'APARECO, concernant son implication concrète en faveur du mouvement entre 2014 ou 2016 et son départ du Congo, ainsi que les circonstances et le déroulement de ses deux arrestations. De même, les propos de la requérante sont incohérents en ce qu'elle affirme que le mouvement opère clandestinement au Congo, mais que ses clients et elle s'adonnaient à des sessions de débat dans son « cyber ». Aussi, le Conseil considère qu'il est incohérent que M.K., ait chargé la requérante de la distribution de flyers, eu égard aux déclarations de cette dernière selon lesquelles l'APERCO n'est pas reconnue au Congo et que la discrétion y est de mise.

Partant, compte tenu de la désagrégation de l'APARECO au Congo en raison du décès de son leader, Honoré Ngbanda, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'établir un investissement personnel consistant pour le compte de l'APARECO au Congo, et, de ce fait, les arrestations et détentions qu'elle y aurait subies (v. dossier administratif, pièce n°33/2, « COI Focus . République Démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mpkonzi) », p. 6 cité dans la décision attaquée).

7.2. Concernant son départ légal du pays sous le couvert de son propre passeport, elle expose en substance qu'il est aisé de se procurer des pièces d'identité grâce à la corruption prégnante au Congo. Elle cite également le Guide de procédures et des critères du Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés qui prévoit que la délivrance d'un passeport par les autorités n'est pas un indice de l'absence de crainte dans le chef de son titulaire. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui laisse entier le constat que l'attitude de la requérante pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef : bien que se sachant en proie à des problèmes avec les autorités de son pays, elle choisit néanmoins de quitter le pays par la voie aéroportuaire, à deux reprises, le 27 septembre 2018 et le 8 octobre 2019, en utilisant son propre passeport national pour passer les contrôles de sortie. Par ailleurs, si le Conseil conçoit que la requérante ait pu user de ses contacts pour se procurer un passeport, il estime qu'il n'est pas plausible, quand bien même ses problèmes seraient établis, qu'elle n'ait rencontré aucun obstacle aux contrôles lors de ses deux voyages vers la Belgique, bien qu'elle déclare avoir été accompagnée de l'oncle de son beau-frère (v. dossier administratif, pièce n°17, NEP du 11 mai 2022, pp. 12-14 ; pièce n°12, NEP du 27 juin 2022, p. 19). Ce constat achève d'anéantir la crédibilité du récit de la requérante quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Congo en raison de l'impression et de la distribution de flyers pour le compte de l'APARECO.

À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare que la femme de son frère lui aurait annoncé l'arrestation de ce dernier par « Whatsapp », sans mentionner le nom du frère, ni fournir le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer cette assertion.

8. En outre, la partie requérante semble alléguer devoir être considérée comme une « réfugiée sur place » au vu des différents documents déposés au dossier administratif et de la procédure.

8.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *[u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des*

rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *[e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

8.2. Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu'« *[u]ne crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine »*.

8.3. Or, en l'espèce, la requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir rejoint ce mouvement depuis son arrivée en Belgique puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour en RDC. Les photographies, vidéos, captures d'écran, fiche d'adhésion attestent effectivement de son implication au sein du mouvement mais ne sont pas de nature à démontrer que la requérante serait susceptible de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises ou que ces mêmes autorités auraient connaissance des activités de la requérante au sein du mouvement à Bruxelles. La requérante, en avançant qu'elle participe à diverses manifestations en protestation à la politique du président Tshisekedi, ainsi qu'à des événements propres à l'organisation de l'APARECO, ne démontre nullement que ces activités puissent fonder une crainte en soi en cas de retour au Congo. En effet, le Conseil observe que la requérante assure essentiellement un rôle de sensibilisatrice et propagandiste pour le mouvement. Ce constat empêche de croire qu'elle serait une cible privilégiée pour ses autorités. À cet égard, la partie défenderesse produit un rapport intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique : APARECO – Peuple Mokonzi » daté du 13 janvier 2022, dont il ressort d'une part que l'APARECO est un mouvement marginal qui n'inquiète pas le régime actuel, et « [...] *que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul [...]* » (v. dossier administratif, farde bleue, pièce n°33/2, p. 12).

Interrogée à l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, du RPCCE, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare avoir participé à une marche le 8 mars 2023 lors de laquelle elle se serait exprimée sur la situation des femmes à l'Est du Congo, ainsi qu'à une messe en mémoire d'Honoré Ngbanda, d'une part, ces activités sont peu consistantes et peu visibles et, d'autre part, ne constituent pas à proprement parler de nouveaux éléments concrets quant à ses activités en Belgique pour le compte de l'APARECO.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

9. Quant à la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la requérante. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et que les renvois à la jurisprudence du Conseil d'Etat manquent de pertinence en l'espèce.

10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

12. Pour le surplus, au titre de la demande de protection subsidiaire, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de naissance de la requérante et de sa provenance la plus récente, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

13. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

La carte d'identité de la sœur de la requérante jointe à la requête prouve que M.K. bénéficie du statut de réfugié, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Quant au « *dossier d'inscription scolaire* » de la requérante en France, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif et a fait l'objet d'une analyse.

14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE